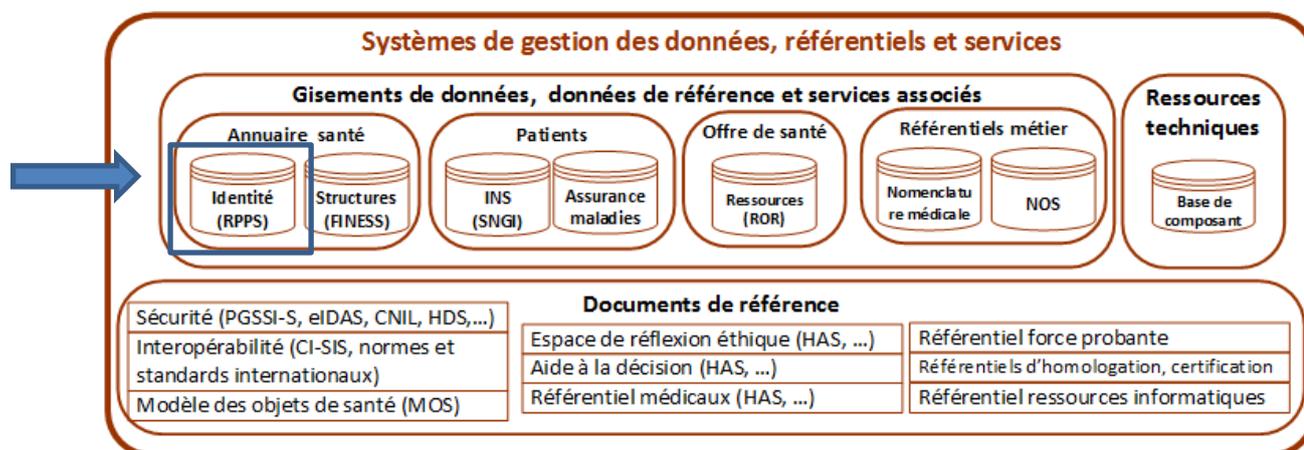


4.2. Référentiel d'acteurs pour les personnes physiques



DOCTRINE

L'Etat met à disposition le **référentiel national des professionnels du secteur santé**, dont la gestion est assurée par l'ANS.

Ce référentiel contient les **données clés d'identification fiables et univoques de l'ensemble des professionnels** qui ont besoin d'accéder, d'échanger ou de partager des données de santé au titre de soins, de coordination ou de régulation des services.

Les professionnels relèvent de deux grandes catégories :

- les membres de professions réglementées : médecins, pharmaciens, IDE, psychologues,... :
 - o ils ont des droits de partage et d'échange indépendamment de leur lieu d'exercice.
- les acteurs caractérisés par leur rôle / fonction dans la prise en charge : assistants médicaux, gestionnaires MAIA, MJPM,... :
 - o le rôle est attaché à une structure d'exercice.

Les données d'identification décrivent le professionnel par :

- des données d'état civil (traits d'identité régaliens), telles que les nom/ prénom/ date de naissance/ lieu de naissance / genre.
- des données spécifiques au secteur de la santé (traits d'identités sectoriels) :
 - o l'identifiant public national du professionnel : le numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS), ou à défaut un identifiant de portée nationale (« Id. de structure » / « Id. local de l'acteur »)
 - o des données qui caractérisent le professionnel, telles que ses profession/spécialité/diplôme/titres/savoir-faire ; elles facilitent la mise en place de politiques de droit d'accès des applications, basée sur le rôle structurel du professionnel.
 - o des données relatives à l'activité du professionnel, telles que sa fonction/lieu d'exercice ; elles facilitent la mise en place de politiques de droit d'accès des applications, basées sur le rôle fonctionnel du professionnel.
 - o les données de correspondance personnelles ou professionnelles, incluant l'adresse courriel du professionnel.

Ces données d'identification sont enregistrées et certifiées par des tiers de confiance (actuellement : ordres professionnels, agence régionale de santé, service santé des armées) désignés en tant qu'autorité d'enregistrement par les textes de lois.

L'ensemble de ces données est une clé pour le pilotage de l'offre de prestation à la population et pour la sécurisation de l'espace de confiance du secteur santé. Elles permettent l'identification¹ des acteurs, la gestion des droits d'accès aux données de santé et la traçabilité dans le temps des accès...

Ils sont ainsi clés dans la chaîne d'identification et assurent, entre autres, les moyens de traçabilité dans le temps. Cette chaîne porte sur :

L'identification et l'authentification des acteurs	L'identification d'un utilisateur est le début de la chaîne de confiance. L'authentification consiste à apporter la preuve de son identité. Elle permet aux services numériques de s'assurer de l'identité d'un professionnel au moyen d'éléments de preuve qu'il possède. Pour bénéficier d'une authentification, un professionnel doit disposer d'un identifiant.
Gestion des droits d'accès aux données de santé directement déductibles des données du référentiel	<p>A partir de l'identité numérique sectorielle, les fournisseurs de services numériques peuvent autoriser l'accès et ceci en fonction de leur politique de contrôle d'accès et de gestion des droits applicatifs, en tenant compte des rôles structurels et fonctionnels des professionnels trouvés dans le référentiel. L'identité sectorielle comporte pour chaque situation d'exercice du professionnel une information basée sur 3 catégories de rôles (« Acteurs de la prise en charge sanitaire, médico-sociale ou sociale de l'utilisateur », « Acteurs de la prise en charge administrative de l'utilisateur », « Acteurs ne participant pas à la prise en charge de l'utilisateur »). Le référentiel, couplé à un moyen d'authentification, évite ainsi aux fournisseurs de services d'avoir à enrôler les utilisateurs localement ou du moins facilite la mise en place de politiques de droit d'accès des applications (principe de l'enrôlement natif).</p> <p>Le fournisseur de services pourra compléter les informations nécessaires à ses contrôles d'accès à l'aide d'autres référentiels locaux ou nationaux (appartenance à une équipe de soins, consentement du patient, interdiction d'exercice...).</p> <p><i>Par exemple, le DMP permet la consultation de tel ou tel document de santé en fonction de la profession (contrôle sur le rôle structurel du professionnel). Il interdit l'accès aux professionnels qui travaillent pour une assurance (contrôle sur la situation d'exercice à travers le rôle fonctionnel du professionnel).</i></p> <p><i>L'application Cert-DC (pour Certificat de décès) contrôle la profession dans le référentiel pour autoriser les seuls médecins à déclarer les décès.</i></p>

¹ Pour les professions à rôle, le choix entre un identifiant national unique et plusieurs identifiants locaux de structures portés pour chaque situation d'exercice au niveau national dépend de processus complexes d'enregistrement (vérification de l'existence d'un identifiant, dé-doublonnage, sécurité des autorisations en regard d'une situation d'exercice,...). Ce choix sera fait à l'issue de l'élaboration des cas d'usage qui viendront compléter la doctrine et des spécifications inhérentes à la mise en œuvre des actions.

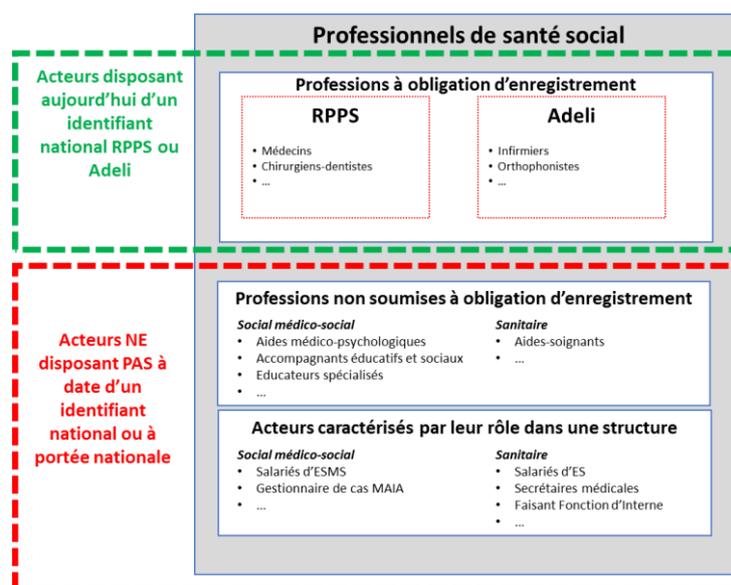
Imputabilité dans le temps et traçabilité	Le référentiel conserve toutes les données du professionnel dans le temps. Cette historisation permet à un service numérique d'appuyer sa politique d'accès, sa traçabilité, et la valeur probante des actions et documents, de façon pérenne.
Valeur probante	La valeur probante dépend intrinsèquement de la qualité de l'identification / authentification des acteurs

TRAJECTOIRE

Actuellement, l'annuaire santé regroupe les professionnels soumis à obligation d'enregistrement, enregistrés dans deux répertoires distincts, le RPPS et le répertoire ADELI (Automatisation DES Listes). La distinction se fait en fonction des professions :

- Les professionnels du répertoire RPPS (dont les données sont enregistrées par les ordres professionnels ou le service de santé des armées), sont dotés d'un identifiant dit « numéro RPPS ». Cela concerne environ 600 000 personnes de profession médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, masseur-kinésithérapeute, et pédicure-podologue ;
- Les professionnels du répertoire ADELI (dont les données sont enregistrées par les agences régionales de santé) sont dotés d'un numéro ADELI. Cela concerne environ 800 000 professionnels dont 600 000 infirmiers. Ces professions doivent être gérées dans le répertoire RPPS.

A ces professions à obligation d'enregistrement, il faut ajouter les professions réglementées non soumises à enregistrement (par exemple aide-soignant)² et les professions non réglementées, dites « à rôle », caractérisé par leur structure (par exemple secrétaire médical(e))



² Prévues dans les codes CSP, CASF et Usager de titre

① L'Etat renforce le processus d'enregistrement des professionnels

Pour les professions soumises à obligation d'enregistrement, l'Etat poursuit sa politique de centralisation des données d'identification :

- a) **Achever l'intégration dans le RPPS des professions enregistrées au répertoire ADELI** telle que prévue par la loi. Chaque professionnel de santé dispose ainsi d'un numéro RPPS unique et pérenne tout au long de sa vie, et l'Etat évite la cohabitation de ces deux référentiels ;
- b) **Accélérer l'intégration des infirmiers en lien avec l'ordre national des infirmiers (ONI)**, à travers un soutien plus fort auprès de l'ordre et l'accompagnement des structures de santé dans l'application du décret permettant la pré-inscription des infirmiers salariés à partir de fichiers transmis par les structures ;
- c) **Outils des ARS pour faciliter l'enregistrement des données et l'alimentation du RPPS concernant les professionnels relevant de leur autorité (une vingtaine de professions) en relançant le projet « Enregistrement des professionnels et gestion des agréments, remplacements et suspensions » (EPARS)³.**

L'objectif est aussi de supprimer progressivement l'utilisation des identifiants de personne Adeli, pseudo-Adeli tout en garantissant le maintien opérationnel des systèmes d'informations connexes (système de facturation FSE en particulier).

L'Etat renforce ainsi sa politique de qualité et de sécurité des enregistrements des identités numériques sectorielles sous le pilotage de l'ANS.

② L'Etat généralise l'identification nationale des professionnels

L'Etat généralise l'identification nationale des professionnels du secteur en offrant aux professionnels non soumis à obligation d'enregistrement, les moyens de se doter en tant que de besoin, d'une identité sectorielle numérique (identifiant national public, profession, rôle...)

- a) **L'Etat met en place les conditions juridiques et techniques de l'enregistrement de ces professionnels ;**
- b) **Il élargit le périmètre des autorités d'enregistrement, organise les guichets et s'assure de l'existence ou donne accès à un outil d'enregistrement⁴ sécurisé**, depuis les autorités locales, telles que les structures d'exercice à même de vérifier la qualité de ses employés jusqu'aux autorités d'enregistrement régionales comme les ARS et Conseils départementaux, ou nationales, comme la CNAM ;

³ Le projet EPARS a été étudié pour outiller l'enregistrement des professionnels de santé en ARS et alimenter le RPPS des données d'identification des professionnels éligibles. Celui-ci comprend la mise en place d'un dispositif comprenant l'outil de gestion des ARS ; un téléservice web ouvert aux professionnels pour faciliter la demande d'enregistrement initial et déclarer leurs changements de situation auprès de l'ARS ; l'accès, pour les utilisateurs ARS, à des sources de données leurs permettant d'effectuer les contrôles nécessaires à la qualité des données traitées; la mise en place d'un service d'échange à destination du RPPS pour l'alimentation des données des professionnels éligibles..

⁴ L'autorité d'enregistrement pourra en cible s'appuyer sur France Connect pour récupérer une identité régalienne de niveau substantiel et ceci afin de renforcer le processus d'enregistrement de l'identité sectorielle.

- c) Il met en place les règles, **modèles et nomenclatures (dont les rôles)** nécessaires aux échanges et transcodages d'identités entre systèmes d'information.

④ L'Etat renforce son service de publication des référentiels

Le Ministère au travers de sa publication actuelle via l'annuaire santé (<https://annuaire.sante.fr/>) propose déjà différents canaux d'accès aux données. Les structures d'échange et de données vont être revues pour assurer un service *ad hoc* en prenant en compte le standard international FHIR⁵. Ce service de publication (infrastructure, services et support) des référentiels nationaux sera de surcroît étendu aux nouvelles professions enregistrées.

SYNTHESE DES ACTIONS CLES

Action		Date de mise en œuvre
Renforcer le processus d'enregistrement des professionnels	Intégration dans le répertoire des professionnels enregistrés par les ARS	Fin 2022
	Intégration dans le répertoire des infirmiers enregistrés par l'ONI	2022
	Outillage des ARS	Expérimentation prévue au T2 2020
Généraliser l'identification nationale des professionnels du secteur Doter « en tant que de besoin » les autres acteurs de santé d'une identité numérique sectorielle	Elargissement du périmètre des autorités d'enregistrement	fin 2021 (A valider)
	Outillage de toutes les organisations qui participent à l'enregistrement des nouvelles identités, professions à rôle et fonctions.	Généralisation prévue d'ici fin 2022
	Mise en place des règles et nomenclatures, dont les rôles.	2019 (A valider)
Renforcer le service de publication	Service de publication nouvelle génération	T4 2020

POUR EN SAVOIR PLUS

⁵ <http://hl7.org/fhir/>

- Identification des professionnels de santé et de leurs structures : esante.gouv.fr/securite/annuaire-sante
- Annuaire Santé (publication des données d'identification) : annuaire.sante.fr